

Art. 15 Calcul de la durée du service civil ordinaire
(art. 8 LSC)

¹ Pour calculer la durée du service civil ordinaire, l'organe d'exécution reprend les données du système d'information du personnel de l'armée sur la durée totale des services d'instruction non effectués au sens de la législation militaire.

² A partir de cinq dixièmes, la durée est arrondie à l'entier supérieur.

³ Toute modification de la durée totale des services d'instruction prévus par la législation militaire est prise en compte de manière appropriée dans le calcul de la durée du service civil ordinaire.

Art. 16 Libération et exclusion
(art. 11 et 12 LSC)

La libération et l'exclusion à titre permanent du service civil sont définitives.